



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Service santé et protection animales**

Rennes, le **21 SEP. 2021**

Affaire suivie par : Patrick FOUBERT – Laurence GERMAIN
Tél. : 02 99 59 96 75 – 02 99 59 89 33
patrick.foubert@ille-et-vilaine.gouv.fr
laurence.germain@ille-et-vilaine.gouv.fr
Courriel service : ddpp-sv-spa@ille-et-vilaine.gouv.fr
Fax : 02 99 59 97 77

**Mesdames et Messieurs les Maires
d'Ille-et-Vilaine**

Réf. : VL202001120

- Objet :** Prévention et lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 - Passage en risque modéré
- P.J. :** Carte et liste des communes à risque particulier
Affichette biosécurité basse cour
Communiqué de presse"
- Réf. Régl. :** Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire modifié.
Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
Arrêté du 09 septembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est préoccupante. Depuis le 1^{er} août, 25 cas ont été détectés dans la faune sauvage et autres oiseaux captifs en Europe. Depuis le 2 septembre, deux cas H5N8 ont été déclarés en Belgique, l'un chez un négociant d'oiseaux d'ornement, l'autre chez un particulier. Le Luxembourg a également déclaré un cas chez un particulier, en lien direct avec les ventes effectuées par le négociant belge précité.

Par ailleurs, en France, le laboratoire national de référence de l'ANSES a confirmé le 9 septembre un foyer H5N8 chez un particulier détenteur de volailles (canards, poules, dindes, pigeons) dans le département des Ardennes.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien DENORMANDIE a donc pris dès à présent des mesures de prévention pour éviter l'introduction du virus en France : le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune est augmenté de «négligeable» à «modéré» en France métropolitaine.

Cette élévation du niveau de risque implique un renforcement des mesures de prévention à appliquer par les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs dans les zones identifiées comme étant à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par des oiseaux migrateurs. Vous trouverez, en pièce jointe, la liste des communes du département classées en ZRP ainsi qu'une carte les répertoriant au niveau de la Bretagne. Ces mesures spécifiques sont à appliquer aussi bien par les opérateurs commerciaux que par les détenteurs particuliers.

Votre commune étant située en Zone dite à Risque Particulier, **les mesures de prévention suivantes y sont rendues obligatoires pour tout détenteur de volailles :**

- **claustration ou protection des élevages de volailles par un filet** avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- surveillance des oiseaux et déclaration au vétérinaire ou à la DDPP de tout signe de maladie ou comportement anormal ou inexplicable des oiseaux,
- **interdiction de rassemblement d'oiseaux** (concours, expositions, ...). **En particulier, l'accès est limité à un seul vendeur de volailles vivantes par marché.**
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelants.

Il vous est donc demandé :

- d'effectuer un recensement des éleveurs non-commerciaux (basse-cours) de votre commune ;
- d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures à mettre en œuvre dans ces élevages. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, une affichette est annexée à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur votre commune.

La surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages est assurée par l'OFB :

Tél : 06 27 02 52 74 ou 02 99 41 15 99

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. Je vous précise toutefois, que le virus n'est pas transmissible à l'homme.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet



Emmanuel BERTHIER